

ARCHIVES DE PARIS

**Administration extraordinaire du temps de guerre**

**Dommages de guerre de la seconde guerre mondiale**

**Commissions départementale et d'arrondissement  
des dommages de guerre de la Seine  
(1948-1963)**

|              |
|--------------|
| 1459W 1 à 14 |
|--------------|

Répertoire numérique  
établi par Marie-Hélène Peltier

Décembre 2001

*Documents librement communicables*

## **SOMMAIRE**

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| <b>Introduction</b>                 | <b>p. 3</b>     |
| Contexte historique                 | p. 3            |
| Présentation du fonds               | p. 3            |
| Conditions d'accès et d'utilisation | p. 4            |
| Sources complémentaires             | p. 4            |
| <br><b>Répertoire numérique</b>     | <br><b>p. 5</b> |

## INTRODUCTION

### I. Contexte historique

La loi fondamentale en matière de dommages de guerre est celle du 28 octobre 1946. Aux termes de son titre VI, articles 48 à 62, toute décision de l'administration fixant les droits des sinistrés est soumise au contrôle de juridictions des dommages de guerre présentant un caractère arbitral. Celles-ci sont indépendantes et ne relèvent pas du délégué départemental du ministère de la Reconstruction. Les associations de sinistrés y sont représentées aux côtés de représentants du ministère des finances. La loi de 1946 est largement amendée par la loi du 9 avril 1952<sup>1</sup>.

La commission de dommages de guerre compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouvaient les biens lors du sinistre, sauf pour des dommages résultant de pertes en cours de transport (domicile habituel ou siège social du sinistré) ou pour les entreprises, le lieu retenu étant alors celui du siège social ou du principal établissement.

L'article 48 de la loi du 28 octobre 1946 crée au premier degré des commissions cantonales et des commissions départementales dont la compétence est déterminée par le montant de l'indemnité proposée par le ministère de la Reconstruction, soit supérieure, soit inférieure à 10 millions de francs.

Les commissions d'arrondissement des dommages de guerre sont instituées par la loi du 9 avril 1952. Celle du département de la Seine, qui prend la suite de la commission départementale, est installée le 14 octobre 1952 au sein de la troisième chambre du tribunal civil de la Seine<sup>2</sup>. Y siègent : un juge d'instruction du tribunal de première instance de la Seine comme président, des représentants des sinistrés en tenant compte des différentes catégories de dommages (dommages professionnels ; immobiliers toute catégorie et services publics ; mobiliers ; agricoles) ainsi que le receveur général des finances. Les membres de la commission prêtent serment. La commission est compétente pour connaître des décisions évaluatives d'indemnité inférieures ou égales à 20 millions de francs<sup>3</sup> ; elle rend des sentences arbitrales.

Au delà de ce seuil, la décision revient, toujours à partir de 1952, à une commission régionale, qui est également juridiction d'appel des sentences arbitrales de la commission d'arrondissement. La commission régionale de la Seine avait son siège dans les locaux de la justice de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement – 2, rue Eugène Spuller. Elle est supprimée par la loi du 30 mai 1972 qui transfère une partie de ses attributions au Conseil d'Etat. Il est à noter que les recours d'indemnisation de dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure sont traités par une commission spéciale siégeant à Paris.

Les décisions prises par les commissions régionales ou spéciale peuvent être portées en appel, dans un délai de deux mois, devant une commission nationale des dommages de guerre<sup>4</sup>. Celle-ci est installée dans la Grand'chambre de la Cour des comptes le 8 juillet 1947.

Enfin, se prononce en dernier recours une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, installée dans une des salles du Conseil d'Etat le 23 mai 1947 et dont les attributions seront ensuite transférées au Conseil d'Etat. Elle n'est compétente qu'en cas « d'excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi ».

### II. Présentation du fonds

Le versement 1459W a été opéré en septembre 1991 par le greffe pénal de la cour d'appel de Paris<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi n° 52-377 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 10 avril 1952, pp. 3763-3764).

<sup>2</sup> Voir le compte-rendu de la première audience publique sous la cote 1459W 3.

<sup>3</sup> Article 54 de la loi du 9 avril 1952.

<sup>4</sup> Article 55 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi du 4 avril 1952.

<sup>5</sup> Il comprenait aussi des registres d'arrêts de la cour d'assises de la Seine et des formations pénales de la cour d'appel de Paris, qui ont été recotés en 1998 dans la sous-série D.U<sup>9</sup> et dans les versements « fictifs » 30W, 31W et 32W.

Il comprend :

- pour la commission départementale des dommages de guerre de la Seine, les décisions de conciliation ou de non-conciliation classées dans l'ordre chronologique pour la période allant du 19 janvier 1948 au 8 juillet 1952 (1459W 1 et 2)
- pour la commission d'arrondissement des dommages de guerre de la Seine
  - des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation du 14 octobre 1952 au 10 juillet 1953 (1459W 3)
  - le compte rendu de la première assemblée générale en audience publique le 14 octobre 1952 (1459W 3)
  - les décisions de la Commission du 21 octobre 1952 au 29 juin 1963 (1459W 3 à 14)

### **III. Conditions d'accès et d'utilisation**

L'ensemble de ces documents est librement communicable.

### **IV. Sources complémentaires**

*Archives de Paris*

Dossiers de dommages de guerre

Principalement les versements 50W et 1131W. Voir l'instrument de recherche commun.

Commission régionale des dommages de guerre de la Seine

1252W 1 à 57 : dossiers (1952-1976).

*Archives nationales (centre des archives contemporaines de Fontainebleau)*

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre

840256/ 1 à 35 : organisation, correspondance, décisions, procès-verbaux (1948-1964)

800551/ 1 à 100 : dossiers de procédure (1948-1963)

Marie-Hélène Peltier  
conservateur du patrimoine

**REPERTOIRE NUMERIQUE**

**Commission départementale des dommages de guerre de la Seine**

*Décisions*

**1459W 1** 19 janvier 1948 – 31 janvier 1950  
**1459W 2** 10 février 1950 – 8 juillet 1952

**Commission d'arrondissement des dommages de guerre de la Seine**

*Procès-verbaux de conciliation et de non-conciliation*

**1459W 3** 14 octobre 1952 – 10 juillet 1953

*Procès-verbal de la première audience*

**1459W 3** 14 octobre 1952

*Décisions*

**1459W 3** 21 octobre 1952 – 10 juillet 1953  
**1459W 4** 5 octobre 1953 – 9 juillet 1954  
**1459W 5** 4 octobre 1954 – 25 février 1955  
**1459W 6** 11 mars 1955 – 11 juillet 1955  
**1459W 7** 3 octobre 1955 – 12 juillet 1956  
**1459W 8** 1<sup>er</sup> mars 1957 – 8 juillet 1957  
**1459W 9** 30 septembre 1957 – 7 juillet 1958  
**1459W 10** 4 octobre 1958 – 6 juillet 1959  
**1459W 11** 3 octobre 1959 – 4 juillet 1960  
**1459W 12** 3 octobre 1960 – 29 juin 1961  
**1459W 13** 2 octobre 1 961 – 29 juin 1962  
**1459W 14** 1<sup>er</sup> octobre 1962 – 29 juin 1963